

Le tableau présente les critères de non-conformité en vigueur à partir du 1er février 2024 lors de l'instruction des études d'orientation (EO) et de caractérisation (EC) introduites dans le cadre du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ("décret sols"), ces études étant réalisées selon les prescriptions du CWBP 5.

La base légale sur laquelle est définie chaque critère est précisée dans les colonnes "base légale".

Des critères de non-conformité de "fond" sont définis sur base des prescriptions de la législation.

Ces critères de non-conformité sont présentés pour l'EO d'une part, et l'EC d'autre part, selon les tables des matières standardisées relatives à chacune de ces études telles que définies dans le Guide de Référence pour l'Etude d'Orientation (GREO) et le Guide de Référence pour l'Etude de Caractérisation (GREC) version 5.

Ces critères sont définis et portés à la connaissance des experts agréés dans un triple objectif de transparence, d'égalité de traitement et d'amélioration continue.

CRITERES DE NON CONFORMITE			
EO		EC	
Base légale	FOND	Base légale	FOND
44, alinéa 2, 2° DS et 85 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Le contenu de l'EO ne répond pas à l'objectif visé à l'article 42 du DS, à savoir vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. 	50, alinéa 2, 2° DS et 86 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Le contenu de l'EC ne répond pas aux objectifs visés à l'article 47 du DS, à savoir: <ol style="list-style-type: none"> 1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution et, le cas échéant, établir si elle constitue une menace grave; 2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé; 3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en : <ol style="list-style-type: none"> a) délimitant les poches de pollution et les volumes à assainir; b) délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir; 4° déterminer s'il échet la nécessité de prendre des mesures de sécurité et de suivi.
Contexte général - Contexte administratif		Actualisation du contexte général - Aspects administratifs	
36 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Analyses réalisées par un laboratoire <u>ne disposant pas de l'agrément</u> visé à l'article 36 de l'AGW sols, dans le cas des polluants normés (le cas échéant, ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération) 	36 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Analyses réalisées par un laboratoire <u>ne disposant pas de l'agrément</u> visé à l'article 36 de l'AGW sols, dans le cas des polluants normés (le cas échéant, ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)
Contexte général - Contexte environnemental		Actualisation du contexte général - Aspects environnementaux	
Investigation des zones suspectes - Travaux de terrain et d'analyses		Travaux de caractérisation des pollutions -Travaux de terrain et d'analyse – présentation et discussion	
AGW 13/12/2018 agrément foreurs	<ul style="list-style-type: none"> <u>Forages réalisés par un foreur non agréé</u> conformément aux prescriptions de l'AGW du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés 	AGW 13/12/2018 agrément foreurs	<ul style="list-style-type: none"> <u>Forages réalisés par un foreur non agréé</u> conformément aux prescriptions de l'AGW du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés
48 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> <u>Prélèvements réalisés par un préleveur non autorisé</u> 	48 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> <u>Prélèvements réalisés par un préleveur non autorisé</u>
43, alinéa 3, 4° DS et 85, alinéa 1, 10° AGW sols		49 §2, 2° DS et 86, alinéa 1, 4° AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Les pollutions mises en évidence au stade de l'EO <u>ne sont pas investiguées</u> plus avant au stade de l'EC, <u>sans justification</u>
43, alinéa 3, 4° DS et 90, 1° AGW sols		49 §2, 2° DS et 86, alinéa 1, 7° et 86 alinéa 2 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Les pollutions du sol et/ou de l'eau souterraine mises en évidence au stade de l'EO (et, le cas échéant, au stade de l'EC) <u>ne sont pas caractérisées en dehors des limites du terrain, sans justification</u>
Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes		Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes	
43, alinéa 3, 4° DS, 80, 9° et 85, alinéa 1, 13° et 85, alinéa 2 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine <u>ne sont pas comparés</u> aux normes de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe) 	49 §2, 3° et 4° DS, 80, 9° et 86, alinéa 1, 10° et 86, alinéa 3 AGW sols	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine <u>ne sont pas comparés</u> aux normes de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe)

CRITERES DE NON CONFORMITE			
EO		EC	
Base légale	FOND	Base légale	FOND
		Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Volumétrie des pollutions et concentrations représentatives	
		49 §2, 6° DS et 86, alinéa 1, 14° AGW sols	• La démonstration du caractère nouveau, historique ou mixte des pollutions <u>n'est pas fournie</u> dans l'EC
		Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Interprétation en rapport avec la menace grave	
		49 §1er et §3 DS, 86, alinéa 1, 15° AGW sols	• L'étude de risques <u>n'est pas incluse</u> dans l'EC, <u>sans justification</u> (cas des pollutions <u>historiques</u>)
		49 §3 DS	• L'étude de risques comprend une évaluation détaillée des risques <u>mais pas d'évaluation simplifiée des risques, sans justification</u> (cas des pollutions <u>historiques</u>)
		90, 1° AGW sols	• EDR-SH : le logiciel S-Risk version wallonne <u>n'est pas utilisé, sans justification</u>
Conclusions opérationnelles et recommandations		Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations	
		47 §1 ^{er} 2° DS	• L'expert ne détermine pas la nécessité d'assainir, <u>sans justification</u>
43, alinéa 3, 5°, 7° et 10° DS, 85, alinéa 1, 15° et 90, 4° AGW sols	• Conclusions opérationnelles <u>absentes ou incohérentes avec l'interprétation des résultats</u>	49, §2, 5°, 7°, 8°, 10° et 49 §4 DS, 86, alinéa 1, 17° et 90, 5° AGW sols	• Conclusions opérationnelles <u>absentes ou incohérentes avec le type de pollution rencontré (nouvelle ou historique) et les conclusions de l'ER</u>

DS = décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ; AGW sols = Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.